

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016- 323

Pétitionnaire : Creocean - Alteo
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Localisation : Cœur Marin - Cassis
Nature des Travaux : Pose de 2 lignes de mouillage – Impact des rejets Altéo

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7.II.7. 7° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à la mission de travaux scientifiques » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-20 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Creocean pour Alteo représentée par Romain Legras, en date du 18 novembre 2016;

Vu l'avis favorable de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 29 novembre 2016;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Considérant que les travaux répondent au nouvel arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 qui autorise Alteo à rejeter ses effluents résiduels et qui fixe les prescriptions de suivi ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, Creocean, représenté par M. Romain Legras, est autorisé à réaliser les travaux de pose de lignes de mouillage pour évaluer l'impact des rejets Alteo dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Creocean devra prévenir le Parc de l'installation et la désinstallation des lignes au moins 48h à l'avance.
2. La procédure décrite dans le dossier pour la pose de deux lignes de mouillage sera strictement respectée.
3. L'emplacement des deux lignes respectera les points GPS communiqués et se fera uniquement sur sol meuble pour respecter l'environnement. Si ce n'est pas le cas les nouveaux points GPS seront communiqués au Parc national des Calanques.
4. Si une espèce protégée se trouve dans l'espace d'intervention il faudra l'éviter et la préserver.
5. Creocean transmettra les données relevées sur le terrain lors de sa campagne aux services du Parc national des Calanques.
6. A la fin de la campagne Creocean devra laisser le site en état. Les lignes et mouillages seront relevés.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période du 5 décembre 2016 au 31 décembre 2016 pour la pose des lignes et autorise le maintien des lignes jusqu'au 31 décembre 2017.

L'installation est reportable en fonction des conditions météo sous réserve de prévenir le Parc National (contact@calanques-parcnational.fr).

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 29 novembre 2016,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.